

Loi n° 0035/2007
portant ratification de l'ordonnance n° 0023/PR/2007
du 21 août 2007 fixant le régime des prestations
familiales des gabonais économiquement faibles.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat ;
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifiée l'ordonnance n° 00023/PR/2007 du 21 août 2007 fixant le régime des prestations familiales des gabonais économiquement faibles.

Article 2 : L'ordonnance n° 00023/PR/2007 du 21 août 2007 est modifiée comme suit :

« CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES »

Article 5 : Au sens de la présente ordonnance, est considérée comme gabonais économiquement faible, toute personne physique de nationalité gabonaise, âgée d'au moins seize (16) ans et dont les revenus, inférieurs au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), nécessitent le recours à la solidarité afin de bénéficier d'une protection sociale contre les charges familiales.

Le statut de gabonais économiquement faibles est déterminé par une enquête sociale effectuée selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 7 : Les dotations budgétaires visées à l'article 3 ci-dessus, affectées au financement des prestations familiales objet de la présente ordonnance, sont déterminées accord partie entre le Ministre de la Sécurité Sociale et le Ministre chargé des Finances. Elles font d'inspection dans les lois de finances.

La dotation budgétaire annuelle est servie en quatre versements trimestriels égaux.

Article 8 : Le droit aux prestations familiales est ouvert aux gabonais économiquement faibles pour chacun des enfants à leur âge de moins de seize (16) ans.

Sont concernés, outre les enfants légitimes, naturels adoptés ou recueillis, les enfants orphelins de père et de mère à la charge et permanente du gabonais économiquement faible.

Article 8.- Par dérogation aux dispositions de l'article 8, alinéa 1^{er} ci-dessus, ouvre également droit aux prestations familiales l'enfant âgé de dix sept (17) ans placé en apprentissage ou l'enfant âgé de vingt et un (21) ans au plus poursuivant des études ou frappé d'une infirmité ou d'une maladie incurable, se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice.

Article 10.- Dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus, les prestations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études pour cause de maladie ou d'apprentissage dans la limite de deux années.

Article 13.- Les allocations familiales sont attribuées aux gabonais économiquement faibles pour chacun des enfants à charge remplissant les conditions fixées aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Elles sont liquidées d'après le nombre d'enfants y ouvrant droit le premier jour de chaque mois et sont dues à partir du premier jour du mois de naissance.

Elles sont payées trimestriellement à terme échu.

Article 14.- L'allocation de rentrée scolaire est attribuée pour chaque enfant du gabonais économiquement faible, scolarisé dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire général, technique, professionnel et Supérieur agréé par l'Etat.

Elle est payable, sous forme d'un versement unique, au 1^{er} septembre de chaque année.

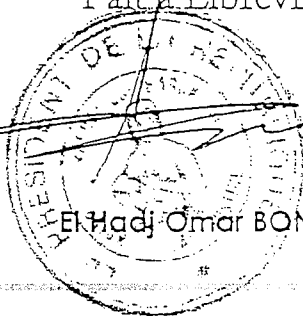
CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES ».

Article 3.- La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le

23 JAN. 2008

Par le Président de la République



El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Jean EYEGHE NDONG



Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité, de la Protection de l'Orphelin et de la Lutte contre le SIDA ;

Denise M'AM'NE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation ;

Paul TOUNGUI

Le Ministre de la Santé, de la Prévention de la Maladie, de la Promotion de la Famille et de la Protection de la Femme ;



Angélique NGOM

Le Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes ;



Pierre André KOMBLA

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Instruction Civique ;



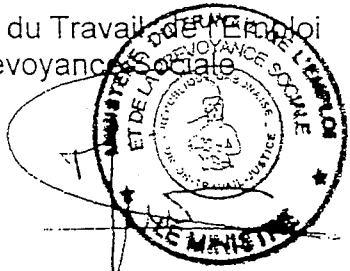
Michel MENGA M'ESSONE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur.



Dieudonné TAMBO

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Prévoyance Sociale



Jean-François NDONGOU